

**EXTRAITS DU TEXTE COORDONNE DES STATUTS,
après la modification aux statuts du 22 mai 2002.**

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE TRENTE-SEPT :

Les assemblées générales annuelles se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capital indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent en Belgique à tout endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE TRENTE-HUIT :

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, les propriétaires de ce type d'actions sont admis aux assemblées générales ; toutefois, ils ne pourront délibérer et statuer que sur les points énumérés par l'article 481 du Code des sociétés et exerceront leurs droits de vote selon les conditions prescrites par l'article 541 ? du Code des sociétés. Hormis les cas prévus par l'article 481, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote en matière de quorum de présence et de majorité.

ARTICLE TRENTE-NEUF :

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième mercredi de mai, à dix heures trente.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de plein droit le jour ouvrable suivant, à la même heure.

ARTICLE QUARANTE :

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels ainsi que la répartition des bénéfices. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ARTICLE QUARANTE ET UN :

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Ils doivent la convoquer si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert en formulant l'objet de la réunion.

ARTICLE QUARANTE-DEUX :

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées :

- a) huit jours au moins, avant l'assemblée, dans l'Annexe au Moniteur belge ;
- b) deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la seconde, huit jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société.

UNIBRA s.a.

1040 Bruxelles, avenue des Arts 40
R.C. Bruxelles 292.430 - T.V.A. : BE 402.833.179

**EXTRAITS DU TEXTE COORDONNE DES STATUTS,
après la modification aux statuts du 22 mai 2002.**

Des lettres missives contenant l'ordre du jour seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Ceci vaut également pour les porteurs d'obligations, les titulaires d'un droit de souscription et les titulaires de certificats nominatifs.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations doivent être faites uniquement par lettres recommandées.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

ARTICLE QUARANTE-TROIS :

Pour être admis à la réunion de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent au plus tard, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège social l'indication du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent en observant la même délai, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE :

1. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

2. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée.

3. La demande de procurations et la sollicitation publique de procurations sont soumises, dans les cas visés par la loi, aux conditions prévues par les articles 548 et 549 du Code des sociétés et doivent mentionner les indications prévues par ce texte.

4. Tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décision, le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

UNIBRA s.a.

1040 Bruxelles, avenue des Arts 40
R.C. Bruxelles 292.430 - T.V.A. : BE 402.833.179

**EXTRAITS DU TEXTE COORDONNE DES STATUTS,
après la modification aux statuts du 22 mai 2002.**

ARTICLE QUARANTE-CINQ :

Il est dressé par les soins du conseil d'administration une liste de présence que tout actionnaire, obligataire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

La liste de présence mentionne les noms, prénoms et domicile des actionnaires et des obligataires, ainsi que des titres qu'ils représentent.

ARTICLE QUARANTE-SIX :

L'assemblée se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article 43 des statuts. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE QUARANTE-SEPT :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par un vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. Il propose à l'assemblée deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

ARTICLE QUARANTE-HUIT :

Le bureau composé comme il est dit ci-dessus, a le droit de proroger toute assemblée générale alors même qu'elle n'aurait pas à statuer sur les comptes annuels.

Par l'effet de la prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir jamais été tenue et ses décisions notamment sont nulles de droit.

En cas de prorogation, les formalités remplies pour assister à la première réunion, y compris le dépôt de titres et procurations, resteront valables pour la seconde.

Toute actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

ARTICLE QUARANTE-NEUF :

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles, inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour, si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ARTICLE CINQUANTE :

D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur de questions de modifications aux statuts, de fusion ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital.

UNIBRA s.a.

1040 Bruxelles, avenue des Arts 40

R.C. Bruxelles 292.430 - T.V.A. : BE 402.833.179

**EXTRAITS DU TEXTE COORDONNE DES STATUTS,
après la modification aux statuts du 22 mai 2002.**

S'il n'est pas satisfait à cette dernière condition, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix, sauf ce qui est stipulé à l'article 59 des statuts.

ARTICLE CINQUANTE ET UN :

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

UNIBRA s.a.

1040 Bruxelles, avenue des Arts 40

R.C. Bruxelles 292.430 - T.V.A. : BE 402.833.179